



Paris, le 28 mars 2023

*Direction des ressources humaines  
Service Développement professionnel et conditions de travail  
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions  
Bureau des prestations d'action sociale*

Note

à

Liste des destinataires *in fine*

**Nos réf.** : 2023D/834

**Affaire suivie par** : Célestine LOU

*Celestine.lou@developpement-durable.gouv.fr*

**Tél.** : 01 40 81 66 28

**Courriel** : *pspp2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr*

**Objet** : Extension de l'harmonisation des subventions repas pour les agents des directions interdépartementales des routes (DIR) et des directions interrégionales de la mer (DIRM)

**Annexes** : 2 - Analyse de l'enquête menée en mai 2022 ; exemple de convention de restauration

**Réf** : Note DRH D21000626 du 5 mai 2021 relative à l'harmonisation des subventions de restauration pour les agents des DIR et DIRM

La présente note vise à la mise en œuvre dans vos services de la deuxième phase d'harmonisation de la subvention repas, visant les personnels des DIR et des DIRM déjeunant dans des restaurants uniquement fréquentés par ces agents.

Cette mesure vise à une équité de traitement de tous les agents des DIR et des DIRM, comme rappelé ci-après.

### **1. Sur l'historique de cette mesure**

En 2021, la DRH a lancé une **première phase d'harmonisation pour les agents de DIR et DIRM**.

Il s'agissait de faire bénéficier ces agents du même niveau de subvention que les autres agents du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat, dans la continuité de l'harmonisation interministérielle déployée à l'échelle départementale pour les DREAL et DDT(M) et dans les mêmes conditions. Ainsi, seuls les agents déjeunant dans un restaurant fréquenté par plusieurs services ou administrations ont pu en bénéficier.

Il vous avait été demandé de mettre en place cette harmonisation avant la fin 2021.

Dans le cadre du dialogue social mené au sein du comité central d'action sociale (CCAS), il a été retenu le principe de l'extension de cette harmonisation aux services de restauration conventionnés qui ne sont fréquentés que par les seuls agents de la DIR ou de la DIRM.

Consécutivement à ces échanges, la DRH vous a sollicité en mai 2022 pour un bilan de l'harmonisation engagée en 2021 afin d'objectiver la possibilité de son extension dans les conditions précitées.

Les données reçues de vos services ont été essentielles pour éclairer le dialogue social et faire évoluer la politique sociale en matière de restauration en direction des agents des DIR et DIRM. Les principaux

enseignements sur ces données qui ont porté sur les 7 500 agents des DIRM et DIR, hors DIRiF (cf. annexe 1), sont les suivants :

- 158 lieux de restauration conventionnés sont accessibles à 4 800 agents ;
- 46 % de ces lieux n'ont pas bénéficié de la première phase d'harmonisation de la subvention de restauration car ils ne sont fréquentés que par des agents des DIR et DIRM ;
- 9 % des lieux de restauration ne sont pas harmonisés, alors qu'une fréquentation par d'autres services est constatée, ce qui constitue a priori une anomalie. Il est demandé aux services concernés de mettre en œuvre sans délai l'harmonisation nécessaire.

## **2. Sur le déploiement local de cette deuxième phase d'harmonisation**

À la suite à ces constats et dans le souci d'une équité de traitement entre tous les agents d'une même DIR/DIRM, il est apparu important d'étendre cette harmonisation de la subvention repas aux lieux de restauration uniquement fréquentés par les agents des DIR et des DIRM.

**Il vous est demandé de mettre en œuvre cette mesure au plus tard d'ici août 2023.**

**Pour le déploiement de cette deuxième phase d'harmonisation**, je vous remercie d'avoir en termes de méthode une approche département par département ; vous appliquerez, comme pour la première phase, les montants de subventions harmonisés à l'échelle départementale et définis par le Ministère de l'Intérieur sur le périmètre de l'administration territoriale de l'Etat. Il est à noter que pour quelques départements, il n'existe pas un montant unique défini à l'échelle départementale mais des montants d'harmonisation différents, à l'échelle des principales villes de ce département. Pour ces cas, je vous invite à vous rapprocher des DREAL et/ou des DDI/SGCD du département concerné afin d'étudier le montant à retenir en cohérence avec la politique de convergence interministérielle pratiquée à l'échelle locale comparable, puis à soumettre votre proposition à la validation de mes services.

Je vous précise que le reste à charge minimum fixé par l'URSSAF (2,60 € en 2023) devra être respecté, le cas échéant, par une réduction du montant de la subvention.

Les informations relatives aux montants d'harmonisation des subventions définis à l'échelle départementale pourront vous être communiquées par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la GRH (PFRH) des secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) qui en font un suivi actualisé.

## **3. Sur le cas particulier de services ne disposant pas de services de restauration conventionné**

**Je vous demande d'explorer toutes les possibilités de conventionnement** pour les sites de travail ne disposant pas de lieux proches de restauration conventionnés, dans un rayon de 5 km, si possible. A titre d'exemple, la DIR Est a conventionné pour toutes ses implantations, y compris les CEI les plus isolés, en prenant en compte la grande diversité des types de restauration possibles : restaurants, boulangeries, traiteurs, CROUS...

Ces nouveaux lieux bénéficieront des mêmes principes de subvention définis ci-avant.

**Il vous est demandé de mettre en œuvre ces conventions, dès que cela est possible, et d'ici la fin de l'année 2023. Pour vous y aider, est joint à la présente note un exemple de convention.**

#### 4. Financement

Le financement de ces mesures a été budgété dans la LFI 2023, ce qui permet de mettre en œuvre ce projet qui constitue une avancée sociale importante pour nos agents.

Je vous remercie de nous adresser pour **fin avril prochain**, un calendrier prévisionnel de mise en place de ces mesures à l'échelle de votre direction, ainsi qu'une estimation de la dépense y afférant, pour nous permettre de vous accompagner au mieux dans le financement de ce déploiement.

Un nouvel état des lieux actualisé de la mise en œuvre des nouvelles mesures vous sera demandé pour le **15 octobre 2023**. À cette fin, un tableau permettant ce suivi vous sera communiqué en amont ; il vous sera demandé de le renvoyer au bureau des prestations d'action sociale à cette date.

Je vous remercie de la qualité du travail déjà fourni en 2021 et 2022 sur la restauration et je sais compter sur votre même mobilisation en 2023.

Le bureau des prestations d'action sociale (bureau PSPP2) est à votre disposition pour toute question ou difficulté particulière dans le déploiement de cette mesure.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

## Destinataires

### Pour attribution

---

#### Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Directions interrégionales de la mer (DIRM)

#### Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### Pour information

---

- DREAL
- DRIEAT
- CLAS DIR et DIRM
- CRCAS

## Annexe 1

### État des lieux de la restauration dans les 10 DIR, hors DIRIF, et les 4 DIRM

#### Suivi de l'enquête

Les 14 questionnaires ont été retournés dans des délais satisfaisants, tous les services consultés ont répondu. La complétude des données peut être estimée à 80 %.

La donnée la moins documentée est la possibilité de trouver un prestataire pour les sites de travail actuellement non couverts.

Néanmoins, une mise en qualité des données n'est pas apparue nécessaire.

#### Données générales

Les 14 services consultés comptent environ 7 500 agents dont 76 % sont éligibles à la PIM (*Prestation interministérielle attribuée aux agents dont l'INM ≤ 480 en 2022*).

La DIRIF (environ 900 agents) n'a pas été intégrée dans l'enquête actuelle car, d'une part, le montant des subventions départementales n'était pas encore arrêté par le ministère de l'Intérieur et, d'autre part, l'harmonisation devait se faire avec celle de l'ensemble de la DRIEAT.

158 lieux de restauration conventionnés, répartis sur 59 départements, sont accessibles pour 4 800 agents. Ils sont fréquentés par 2 800 agents dont 81 % (2 250 agents) sont bénéficiaires de la PIM (*agents PIM, INM ≤ 480*). Les 2 000 autres agents ne fréquentent pas ces lieux.

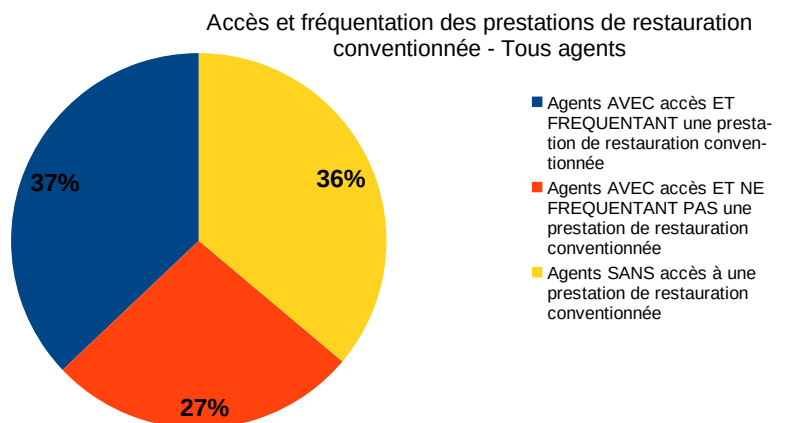
Le nombre de repas servis annuellement (prévision 2022) est de l'ordre de 195 000 repas, dont 89 % avec PIM.

153 sites de travail qui n'ont pas accès à des lieux de restauration conventionnés sont répartis sur 56 départements. Cela représente 2 700 agents dont plus de 92 % (2 500 agents) sont éligibles à la PIM.

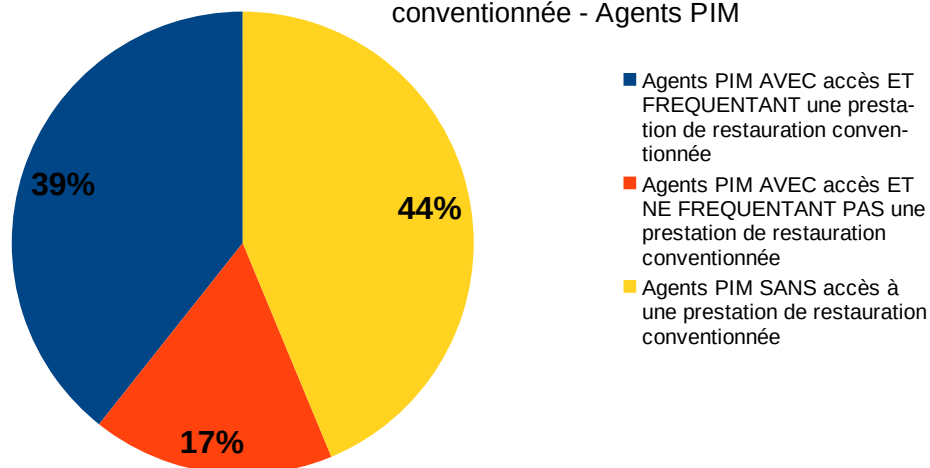
64 % de la population totale des agents (56 % de la population des agents PIM) ont accès à un restaurant conventionné.

37 % de la totalité des agents (39 % des agents PIM) fréquentent ces restaurants conventionnés et 27 % ne les fréquentent pas bien qu'ils y aient accès (17 % des agents PIM).

36 % des agents (44 % des agents PIM) n'ont pas d'accès à un restaurant conventionné.

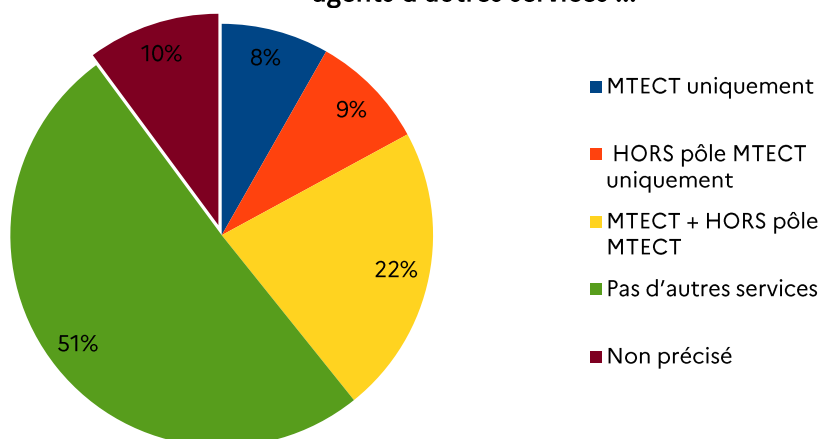


### Accès et fréquentation des prestations de restauration conventionnée - Agents PIM



### Fréquentation des 158 lieux de prestation de restauration conventionnés

#### Fréquentation des lieux de restauration par les agents d'autres services ...



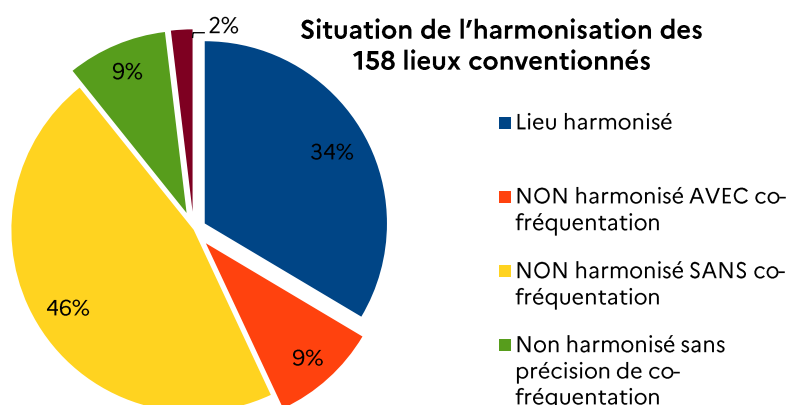
En terme de critères d'harmonisation (co-fréquentation par d'autres services) (voir graphique ci-contre) :

- Près de 40 % des lieux accueillent d'autres services que les DIR-DIRM (autres services du MTECT, autres ministères).
- 51 % n'en accueillent aucun. 10 % des sites ne sont pas documentés.

**En terme de processus d'harmonisation (ou de niveau de subvention) :**

- 34 % des lieux conventionnés sont harmonisés (cela correspond à 40 % des agents fréquentant les lieux conventionnés).
- 9 % des lieux (15 lieux - 8 % des agents) ne sont pas harmonisés alors qu'une fréquentation autre est identifiée.
- 46 % des lieux conventionnés ne sont pas harmonisés car il n'y pas de fréquentation par d'autres services (correspondant à 49 % des agents).
- 9 % ne sont pas harmonisés sans précision de co-fréquentation. Ils ne nécessitent pas d'harmonisation a priori (reste à charge au minimum Urssaf de 2,5€, subvention égale ou plus élevée que la référence).

#### Situation de l'harmonisation des 158 lieux conventionnés



La situation est claire pour près de 90 % des lieux. Pour les 15 lieux de restauration à harmoniser (9 % des lieux – 8 % des agents), la situation est en cours de traitement. Seuls 4-5 lieux constituent des points de vigilance avec des difficultés de mise en place d'avenants.

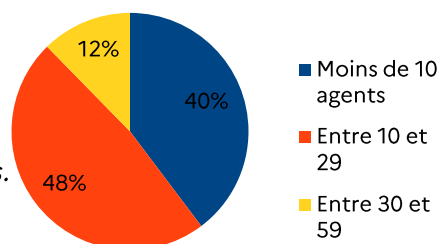
À noter que pour près de 30 % des lieux, le reste à charge est de 2,5€ (montant minimum fixé par l'URSSAF en 2022).

Les conventions d'harmonisation ont été signées entre janvier 2021 et mai 2022, avec une date moyenne en novembre 2021. L'impact financier fait l'objet d'estimations (voir infra).

**La fréquentation des 158 lieux de restauration est de 19 agents DIR-DIRM en moyenne, avec une amplitude de 1 à 163 agents :**

40 % lieux avec moins de 10 agents,  
 48 % entre 10 et 29 agents,  
 12 % avec plus de 30 agents.

**Nb d'agents fréquentant les lieux de restauration conventionnés**



Près de 50 % des lieux sont donc fréquentés par 10 à 30 agents.

**Les 153 sites sans accès à une prestation de restauration conventionnée**

2 700 agents (92 % sont des agents PIM) travaillent sur ces 153 sites d'exploitation et n'ont pas accès à des lieux de prestation de restauration conventionnés.

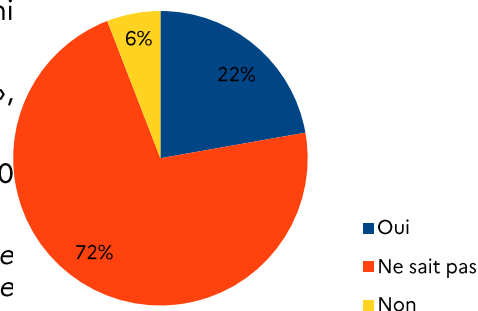
34 possibilités de conventionnement ont été identifiées parmi les 153 sites identifiés, soit 22 % des sites et 600 agents.

Sur 6 % (9 sites) la réponse est « pas de possibilité identifiée », cela concerne 150 agents.

Sur 72 % il n'y a pas de données remontées (110 sites – 1 950 agents).

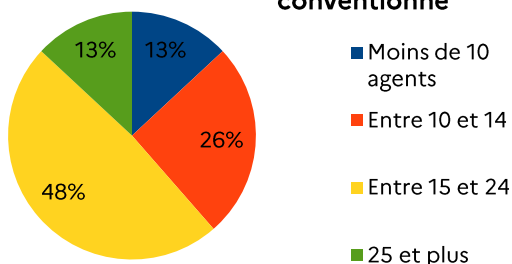
L'identification d'une possibilité d'accès à une prestation de restauration conventionnée est la donnée la moins documentée de l'enquête à ce stade de la réflexion.

**Possibilité de trouver un prestataire à proximité des sites de travail**



Les proportions sont les mêmes en nombre de sites et en nombre d'agents concernés.

**Effectif des sites de travail sans accès à un prestataire conventionné**



Les 153 sites ont en moyenne 18 agents avec une fourchette de 1 à 106 agents par site.

75 % des sites sont entre 10 et 25 agents.

**Annexe 2**  
**Exemple de convention de restauration (boulangerie)**  
**(cf fichier joint)**